

**Règlement ministériel du 12 janvier 2021 concernant la réglementation de la circulation sur la N26 pour des raisons de sécurité.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 de Bavigne à Liefrange;

Arrête :

**Art.1er.-** Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N26 (PK 9.500 – 10.500) Bavigne et Liefrange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A.8 et A.21 sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 15 janvier 2021 jusqu'à la fin des travaux

**Luxembourg, le 12 janvier 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**